

enfants à de durs travaux équivaut peut-être à les exploiter. D'où, la possibilité de subdiviser la catégorie sur la base de l'âge. Ainsi, pour les enfants très jeunes, peut-être en-deçà de 12 ans, tout ce qui dépasserait les corvées domestiques pourrait être considéré comme des pratiques préjudiciables. En ce qui concerne les enfants un peu plus âgés, dans le groupe des 12 à 15 ans, il faudrait s'interroger sur le bien-fondé d'un travail qui éloigne l'enfant de son milieu social et familial. Dans les deux cas, il y a lieu de considérer le travail des enfants de façon plus précise que ne le fait actuellement la convention n° 138 de l'OIT.

Pourtant, la question de savoir dans quelle mesure certaines conditions de travail sont condamnables est subjective, et elle dépend souvent du contexte (comme le niveau général de développement économique ou le besoin qu'a la famille du revenu de l'enfant pour subvenir à ses besoins essentiels). En fait, certains emplois fortement rémunérés occupés par des enfants dans les pays développés ou en développement, par exemple en tant qu'acteurs ou mannequins, pourraient dans certaines circonstances avoir des effets négatifs sur les jeunes travailleurs. C'est cet élément de subjectivité qui fait que la convention de l'OIT sur l'âge minimum est jugée inacceptable par de nombreux pays, qui la considèrent comme un instrument inefficace et souvent inapproprié. En effet, l'âge ne devrait pas en soi déterminer le caractère préjudiciable de l'expérience de travail pour l'enfant. Il faut donc que la communauté internationale s'entende sur les conditions de travail et d'emploi qui devraient être considérées non seulement comme de l'exploitation mais aussi comme potentiellement préjudiciables. C'est là une tâche non négligeable, mais nécessaire, si nous voulons régler de façon efficace les éléments négatifs du travail des enfants.

Travail positif. Comme pour la catégorie précédente, les éléments qui font qu'une expérience de travail est considérée comme positive sont discutables, qu'il s'agisse de la nature du travail et des conditions dans lesquelles il s'exerce. Il s'agit ici de recenser les expériences de travail qui contribueraient de façon positive au développement de l'enfant. Un tel travail pourrait être satisfaisant sur le plan physique, intellectuel ou spirituel. Il importe aussi de tenir compte des facteurs que sont la santé et la sécurité. Un enfant ne sait peut-être pas qu'un certain type de travail comporte des risques pour sa santé ou sa sécurité. Tout travail qui présente un risque pour l'enfant, même si celui-ci ne s'en rend pas compte, ne saurait être considéré comme étant dans son intérêt. La possibilité de choisir intervient ici. L'expérience de travail sera probablement plus positive si l'enfant comprend la nature du travail qu'il doit accomplir et s'il peut accepter ou refuser sans subir de conséquences négatives s'il